

Critères d'acceptation pour la déclaration sur les substances toxiques dans les emballages

IMPORTANT – Ce guide est fourni à titre indicatif et ne doit pas être considéré comme un avis juridique. Il fournit une liste de contrôle standard afin qu'Assent puisse examiner les déclarations reçues des fournisseurs concernant le respect des exigences de restriction des substances du règlement européen sur les emballages (Directive 94/62/CE, article 11) et du modèle américain de législation sur les substances toxiques dans les emballages (anciennement connu sous le nom de législation CONEG/TPCH). Pour qu'une déclaration soit valable, elle doit comporter les éléments suivants :

1. Nom de l'entreprise en en-tête.

Cela confirme que la déclaration est une communication officielle de l'entreprise.

2. Doit inclure la référence légale appropriée.

Inclure le titre exact de la législation à laquelle la déclaration est assujettie. En l'occurrence, il s'agit de la directive européenne 94/62/CE (Amendement 2018/852) et du modèle américain de substances toxiques concernant la législation sur les emballages.

a. Les dénominations acceptées comme variante de la réglementation sont :

- i.** La directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiée en dernier lieu par la directive 2018/852.
- ii.** Directive 94/62/CE.
- iii.** Directive 94/62/CE et Amendement 2018/852.

b. Les dénominations équivalentes admissibles pour la norme américaine sont :

- i.** Norme américaine sur les substances toxiques dans les emballages.
- ii.** Norme américaine TPCH.
- iii.** Norme américaine CONEG/TPCH.
- iv.** Le modèle de réglementation des substances toxiques dans les emballages.

3. Faites références aux matériaux d'emballage couverts par la déclaration.

4. Déclarer le statut de conformité pour chacune des deux directives énumérées :

- a.** Soit en indiquant que les matériaux d'emballage ne contiennent pas de substances de métaux lourds supérieure à la limite de 100 ppm définie par la directive,
- b.** Soit en indiquant que les matériaux d'emballage contiennent des substances qui dépassent la limite de restriction définie par la directive, et identifier les substances à l'origine de la non-conformité et les matériaux d'emballage associés.

Pour tous les matériaux d'emballages conformes par exemption, la déclaration doit identifier les matériaux et citer l'exemption correspondante.

5. Doit être signé par un responsable de service.

Le nom, les coordonnées et la fonction doivent être indiqués.

6. Être daté et à jour.

Les déclarations sont susceptibles d'être rejetées si elles datent de plus d'un an.